Autorisation n°431/2017

Parc national des Ecrins

Autorisation d'activité

Pétitionnaire : Mairie de Saint-Christophe-en-Oisans
Adresse : La Ville - 38520 Saint-Christophe-en-Oisans
Localisation : La Bérarde
Nature de la demande : Intervention pelle araignée et travaux
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Pierre-Henri PEYRET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; R331-19-I ; R331-19-III ; R331-19-IV ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, et notamment son article 31 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-II.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalités 9, 10, d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'urgence ;

Considérant que les interventions décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à la mairie de Saint-Christophe-en-Oisans, pour la pénétration et l'intervention d'une pelle araignée en zone cœur du Parc national des Écrins, sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans, afin de procéder en urgence à des travaux de réparation sur la conduite d'eau alimentant le camping communal de la Bérarde.

Article 2 :
La présente autorisation est délivrée pour les 17, 18 et 19 juillet 2017.

Article 3 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

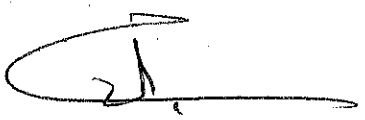
Article 4 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 5 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation

et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 17/07/2017

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du valbonnais-Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr